

La déportabilité comme moteur de l'illégalité ***Une analyse de la gouvernance migratoire en Belgique***

Christina Cerfontaine

© Une analyse de l'IRFAM – Liège, 2026 – n°4



« ... immigré un jour, il sera immigré pour toujours » (Karagiannis et Randeria, 2018, 229).

Cette citation condense la condition structurelle des personnes migrantes dans les États occidentaux contemporains. En Belgique, comme dans l'ensemble de l'Union européenne, les politiques migratoires ont connu une intensification sans précédent au cours des dernières décennies. Le pacte sur l'asile et la migration adopté par l'UE en 2024, les centres fermés, les procédures accélérées à la frontière et la multiplication des accords de réadmission dessinent un paysage où la migration est de plus en plus criminalisée et où les personnes migrantes sont maintenues dans une précarité juridique organisée. Cette évolution s'inscrit dans ce que De Genova (2002) identifie comme la *production de l'illégalité migratoire*, un processus par lequel l'État ne cherche pas tant à éliminer l'immigration irrégulière qu'à la maintenir comme condition sociale spécifique.

Les valeurs constitutionnelles — liberté, égalité, fraternité — qui fondent théoriquement nos démocraties libérales semblent s'arrêter aux portes de la citoyenneté. Pour les personnes migrantes, ces principes prennent une forme

paradoxe : ils deviennent simultanément l'outil de leur exclusion et la norme qu'elles doivent intérioriser pour espérer une hypothétique intégration (Anderson, 2013). L'État, qui selon les préceptes du libéralisme s'engage à traiter chaque individu sous son autorité avec un respect égal, opère en réalité une distinction fondamentale entre citoyens et non-citoyens, ces derniers n'accédant aux droits que de manière conditionnelle, précaire et révocable (Joppke, 2008). Cette distinction n'est pas une anomalie du système libéral ; elle en est une caractéristique constitutive, comme l'ont démontré les travaux sur la citoyenneté et l'appartenance nationale de Rüegger (2007).

Cette analyse vise à dépasser une approche qui se concentrerait uniquement sur « les migrants » comme groupe distinct — approche qui risque de renforcer des préjugés les assimilant à des figures problématiques, voire criminelles. Elle tend plutôt à une perspective systémique et critique, attentive aux processus par lesquels le régime migratoire lui-même produit cette catégorie. La question centrale est la suivante : comment les valeurs constitutionnelles, à travers le concept de déportabilité développé par De Genova (2002), engendrent-elles un contrôle constant chez les

personnes migrantes, conduisant à structurer leur façon d'être ?

Le contexte belge offre un terrain d'analyse particulièrement pertinent. En 2024-2025, la Belgique poursuit ses politiques de durcissement migratoire avec le maintien des centres de détention administrative, l'augmentation des opérations de retour forcé coordonnées par l'Office des Étrangers en collaboration avec Frontex, et l'application progressive du pacte européen sur l'asile. Parallèlement, aux États-Unis, le retour de Donald Trump à la présidence en 2025 s'accompagne d'une intensification spectaculaire des opérations de l'ICE (Immigration and Customs Enforcement), créant un climat de terreur dans les communautés migrantes. Bien que les contextes différents, les mécanismes de contrôle et de production de la déportabilité présentent des similitudes frappantes, révélant des logiques transnationales de gouvernance migratoire.

L'État libéral nationaliste : entre valeurs universelles et exclusion structurelle

Pour comprendre comment fonctionne la déportabilité en tant que mécanisme de gouvernance, il faut d'abord saisir la nature paradoxale de l'État libéral moderne, particulièrement dans sa version européenne et belge. Cet État se construit sur deux piliers apparemment contradictoires : d'une part, des valeurs universalistes proclamant la liberté, l'égalité et les droits humains ; d'autre part, un nationalisme qui définit le « nous » par opposition à « l'autre ». Cette tension structure l'ensemble des politiques migratoires contemporaines (Joppke, 2008).

Les valeurs constitutionnelles : un universalisme sélectif

Les valeurs constitutionnelles demeurent, dans la législation belge comme ailleurs en Occident, une notion remarquablement floue, dépourvue d'une définition juridique précise (Manser-Egli, 2025). Cette imprécision n'est pas un accident législatif ; elle est fonctionnelle. Elle confère à l'État — et à chaque agent de l'État — un pouvoir discrétionnaire considérable dans leur interprétation et leur application, permettant une modulation selon les contextes et, surtout, selon les personnes concernées. Les coutumes constitutionnelles, en tant que règles de droit non écrit découlant d'une pratique constante, font partie intégrante de ces valeurs et jouent un rôle essentiel dans la définition de ce qui est acceptable ou non dans une société donnée (Dumont, 2019).

En Belgique, ces valeurs s'ancrent théoriquement dans les principes de liberté individuelle, d'égalité devant la loi et de respect des droits fondamentaux. La Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi ([article 10](#)), la liberté de culte et d'expression ([article 19](#)). Le libéralisme politique soutient que les individus devraient jouir de la liberté de poursuivre leurs projets personnels et de déterminer la manière dont ils mènent leur vie. Le libéralisme classique ainsi se repose sur la morale intrinsèque des personnes, chacune étant considérée comme une *« source autonome de revendications légitimes »*. L'État libéral s'engage donc à traiter chaque individu sous son autorité avec un respect égal, sans discrimination fondée sur l'origine, la religion ou d'autres caractéristiques (Rüegger, 2007).

Toutefois, cette universalité se heurte à une réalité fondamentale : tous les individus ne sont pas

égaux face à l'État. Les citoyens jouissent de ces droits, leur appartenance à la communauté n'étant pas remise en question. Les non-citoyens — migrants, demandeurs d'asile, personnes sans papiers — n'accèdent à ces mêmes droits que de manière conditionnelle et révocable. Cette distinction est une caractéristique constitutive de l'État-nation moderne : la citoyenneté crée nécessairement une frontière entre ceux qui appartiennent et ceux qui sont exclus, et cette frontière structure l'ensemble des relations sociales et juridiques (Anderson, 2013).

Les valeurs constitutionnelles sont ainsi mobilisées de manière paradoxale vis-à-vis des personnes migrantes : elles servent simultanément de norme d'évaluation — les migrants doivent « adhérer » à ces valeurs pour mériter leur place — et de justification de l'exclusion — ceux qui ne les respectent pas peuvent être expulsés (Manser-Egli, 2025). Il faut noter que le libéralisme a toujours exhibé deux visages : l'un favorise l'autonomie et la raison, préconisant un mode de vie idéalisé ; l'autre se satisfait d'une tolérance dans une société caractérisée par une diversité des modes de vie (Joppke, 2008). Vis-à-vis des migrants, c'est souvent le premier visage qui s'impose.

État moderne et nationalisme : la construction du « nous »

En Europe, les États modernes se sont historiquement construits sur l'idée d'une identité nationale partagée (Anderson, 2013). L'État-nation n'est pas simplement un regroupement de personnes liées par un statut juridique commun ; il se conçoit comme une communauté fondée sur des idées communes, des comportements similaires et des caractéristiques culturelles partagées telles que l'ethnie, la religion, la culture

et la langue. Benedict Anderson a ainsi popularisé le concept de « *communauté imaginée* » pour désigner cette construction d'une identité nationale qui transcende les interactions entre individus.

Le nationalisme, en tant qu'idéologie politique, place la nation au-dessus de tout autre intérêt et repose sur l'idée qu'il existe une correspondance naturelle entre un peuple, une culture et un territoire, unis sous une autorité commune. Cette idéologie postule que la nation est une communauté politique et culturelle qui doit être unie et autonome, justifiant ainsi le contrôle des frontières dans l'objectif de promouvoir et protéger la culture nationale (Rüegger, 2007). Dans cette perspective, l'existence même de l'État en tant qu'entité indépendante perdrait toute justification en l'absence de ce socle culturel commun.

La Belgique offre une illustration particulièrement complexe de ce modèle de l'État-nation. En dépit de sa nature multilingue, de sa division en trois régions et des tensions persistantes entre Flamands et Wallons, le pays demeure structuré par une logique nationale au sein de l'espace européen. L'identité belge, bien que fragile et constamment négociée, sert de référent pour définir qui appartient ou non à la communauté nationale. Cette appartenance est conditionnée par l'acceptation de certaines normes culturelles, linguistiques et juridiques qui varient selon les régions, mais convergent dans l'exclusion de ceux qui sont perçus comme trop « autres ».

L'État libéral nationaliste concilie ainsi deux traditions paradoxales. D'un côté, le libéralisme met l'accent sur l'autonomie individuelle, les droits universels, la liberté de conscience et la non-intervention de l'État dans la sphère privée. De

l'autre, le nationalisme prône l'appartenance à une communauté, la loyauté envers la nation et la préservation d'une identité collective (Rüegger, 2007). Cette tension se résout de manière spécifique dans le traitement des migrants : les valeurs libérales sont invoquées pour exiger d'eux une conformité culturelle — notamment en matière d'égalité des sexes, de liberté sexuelle, de laïcité — tandis que le nationalisme justifie leur exclusion s'ils ne s'y conforment pas suffisamment.

Construction de l'altérité

L'État libéral nationaliste, à travers ses discours, ses lois et ses pratiques quotidiennes, érige une frontière symbolique — mais aux effets bien réels — séparent le « nous » (les citoyens, les nationaux) du « eux » (les étrangers, les migrants). Cette frontière ne se limite pas à une distinction juridique entre ceux qui possèdent la nationalité et ceux qui ne la possèdent pas ; elle s'étend à une différenciation culturelle, racialisée et genrée qui imprègne l'ensemble des rapports sociaux (Karagiannis et Randeria, 2018).

Dans cette fabrique de l'altérité, le lexique employé pour désigner les personnes migrantes s'avère déterminant. Les termes « illégaux », « irréguliers » ou « clandestins » ne sont pas des descriptions neutres d'une situation administrative. Comme le souligne Maeve Meharg (2016), ils opèrent une essentialisation : ils transforment une situation juridique temporaire — l'absence de titre de séjour valide — en une caractéristique identitaire, voire morale, de la personne. Une personne n'est pas « illégale » dans son être même ; c'est son séjour sur le territoire qui est considéré comme irrégulier par les autorités. Pourtant, dans le discours médiatique et politique, cette distinction fondamentale s'efface

progressivement : la personne elle-même devient « illégale », comme si son existence était hors-la-loi.

Cette sémantique participe à ce qu'Anderson (2013) identifie comme une criminalisation structurelle des migrants, indépendamment de leurs actes réels. Elle les situe dans une posture criminelle malgré le fait qu'ils détiennent souvent des documents — simplement pas ceux requis par l'État d'accueil — et qu'ils n'aient commis aucun crime au sens pénal. Cette catégorisation institutionnalisée accentue leur vulnérabilité en tant que main-d'œuvre « bon marché », aisément contrôlable et dépourvue de droits fondamentaux (De Genova, 2002). L'illégalité n'est pas une condition naturelle ou choisie, mais le résultat direct des politiques de gestion des populations mises en œuvre par l'État.

Au-delà du vocabulaire, toute une grille de lecture culturaliste s'impose dans le discours sur la migration. L'approche culturaliste, critiquée par Manser-Egli (2025), réduit les comportements et les difficultés rencontrées par les migrants à leur « culture d'origine », perçue comme radicalement différente et potentiellement incompatible avec la « culture européenne ». Cette vision suggère l'existence de frontières culturelles étanches, de blocs culturels homogènes et immuables dans le temps. Elle enferme les individus dans une identité culturelle figée, niant leur capacité d'acteurs et de transformation.

Dans le contexte belge et européen, les valeurs libérales — à l'instar de la séparation de l'Église et de l'État — sont mobilisées pour tracer une ligne de démarcation entre « nous » (modernes, progressistes) et « eux » (arriérés, patriarcaux). Les populations migrantes, particulièrement celle de confession musulmane, font l'objet de ce que

Karagiannis et Randeria (2018) qualifient d'*orientalisation* contemporaine. Ils sont érigés en figure de *l'Autre culturel*, potentiellement dangereux, porteur de valeurs incompatibles avec la démocratie libérale. Cette orientalisation repose sur un double mouvement : d'une part, elle projette sur les migrants des caractéristiques stéréotypées ; d'autre part, elle permet à la société d'accueil de se définir en miroir comme « progressiste », évacuant ainsi ses propres contradictions : le sexisme persistant, le racisme structurel et les discriminations systémiques. L'« *Autre* » devient un écran de projection permettant de maintenir une image positive de soi tout en justifiant des politiques d'exclusion (Bauer et coll., 2023).

L'intégration comme déculturation et gouvernementalité

Dans le contexte belge contemporain, l'intégration a dépassé le stade du simple idéal moral ou de l'objectif incitatif pour devenir une véritable condition juridique contraignante. Désormais, l'obtention d'un titre de séjour, son renouvellement ou l'accès à la nationalité sont strictement subordonnés à la capacité des migrants à démontrer leur « intégration » selon des standards définis par l'État (Manser-Egli, 2025). Cette exigence couvre plusieurs dimensions : linguistique (maîtriser la langue de la région de résidence), économique (participer au marché du travail et ne pas dépendre de l'aide sociale), culturelle et morale (respecter l'« ordre public » et les « valeurs démocratiques »).

Ces exigences posent plusieurs problèmes fondamentaux. Premièrement, ces critères ne sont jamais demandés aux citoyens de naissance : un Belge peut ignorer l'histoire de son pays, ne pas travailler, ne pas parler parfaitement la langue

dominante de sa région sans que sa citoyenneté ne soit remise en cause. Cette asymétrie révèle que l'intégration n'est pas une question d'adaptation mutuelle, mais un processus de sélection et de hiérarchisation (Anderson, 2013). Deuxièmement, la mesure de l'intégration s'opère de manière strictement unilatérale : l'effort d'adaptation repose exclusivement sur le migrant, sans que la société d'accueil n'ait à se transformer en retour. Cette unidirectionnalité illustre ce que Manser-Egli (2025) identifie comme un mécanisme visant à « éliminer les anomalies ». À travers des « technologies politiques individualisées », l'État cherche à façonner une population gouvernable selon une norme prédéfinie. Il s'agit, en réalité, de discipliner les corps et les esprits afin de normaliser les comportements. Dès lors, l'intégration s'apparente à un véritable dispositif de pouvoir : une forme de gouvernance par laquelle l'État produit des sujets conformes et prévisibles (Bauer et coll., 2023).

Cette dynamique engendre ce que nous pouvons qualifier de déculturation, processus par lequel le migrant est contraint d'abandonner progressivement sa langue maternelle, sa culture d'origine, ses coutumes et ses pratiques, jugées « incompatibles » par rapport aux valeurs de la société d'accueil (Rüegger, 2007). Les pratiques religieuses visibles, les choix vestimentaires qui s'écartent de la norme — le voile islamique —, les habitudes alimentaires spécifiques, toutes ces manifestations d'une différence culturelle ou religieuse deviennent suspectes, voire illégitimes dans l'espace public. L'objectif implicite est l'assimilation : la dissolution de la culture du groupe dominé dans celle du groupe dominant, présentée paradoxalement comme nécessaire pour éviter la discrimination alors qu'elle constitue

elle-même une forme de violence symbolique (Karagiannis et Randeria, 2018).

Un aspect de cette politique d'intégration mérite une attention particulière : la place accordée au travail comme vecteur principal de l'intégration réussie. L'insertion professionnelle est érigée en critère essentiel : le migrant « bien intégré » est celui qui travaille, qui ne « coûte » rien à l'État, qui contribue économiquement à la société. Cette focalisation reflète une vision utilitaire de la migration (Bauer et coll., 2023). Inversement, le migrant sans emploi devient automatiquement suspect, potentiellement expulsable. Pour les personnes en situation irrégulière, cette logique est poussée jusqu'à ses conséquences les plus violentes : elles travaillent souvent dans des secteurs particulièrement précaires — construction, nettoyage, agriculture, restauration — où elles sont sous-payées et privées de droits sociaux. Leur « illégalité » administrative les rend ultra-vulnérables : elles ne peuvent dénoncer les abus ni revendiquer leurs droits sans s'exposer au risque d'être arrêtées et expulsées. De Genova (2002) identifie cette vulnérabilité structurelle comme un élément central de l'« illégalité migratoire » : une condition sociale spécifique qui transforme le travail des migrants en une marchandise jetable et surexploitable.

La citoyenneté comme bien à mériter

La naturalisation révèle l'ordre conditionnel et hiérarchique de l'appartenance nationale. Pour devenir belge, il ne suffit pas de résider sur le territoire, d'y travailler ou d'y élever ses enfants. Il faut mériter cette citoyenneté en démontrant activement son adhésion aux valeurs, sa « bonne intégration », sa conformité au modèle du « citoyen exemplaire » (Anderson, 2013). Cette exigence crée une distinction fondamentale : d'un côté, les

citoyens « de naissance » jouissent d'une citoyenneté qu'ils n'ont jamais eu à mériter. De l'autre, les citoyens « naturalisés » ont dû franchir de multiples obstacles administratifs, juridiques et symboliques, passer des tests de langue et de connaissance de la société, patienter des années dans l'incertitude, et sont toujours potentiellement suspects dans l'imaginaire collectif — qualifiés parfois de « Belges de papier », expression révélatrice d'une conception ethnique de la nationalité (Anderson, 2013).

Les critères imposés aux candidats à la naturalisation délimitent les contours de ce qu'Anderson (2013) appelle la « communauté de valeurs ». Le citoyen idéal y est conceptualisé comme un individu loyal, respectueux de la loi, économiquement autonome et culturellement conforme. Mais cette conformité attendue va au-delà du simple respect des lois : les migrants doivent prouver activement leur loyauté et leur dévouement envers la nation. Cette exigence de démonstration constante crée une « citoyenneté substantielle » qui se distingue de la citoyenneté formelle. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir un passeport belge, mais d'être reconnu par la société comme membre légitime de la communauté nationale. Or, même après la naturalisation, cette reconnaissance pleine n'est jamais garantie : les personnes naturalisées peuvent être perçues comme des citoyens de « seconde zone », toujours susceptibles d'être renvoyées symboliquement à leur altérité d'origine — en raison de leur apparence physique, de leur nom « à consonance étrangère », de leur accent ou de leur pratique religieuse visible. La citoyenneté formelle ne garantit pas l'appartenance substantielle, comme en témoignent les expériences quotidiennes de discrimination vécues par de nombreux citoyens belges « d'origine étrangère » (Manço, 2021).



La déportabilité : mécanisme de gouvernance migratoire

Le concept de déportabilité (Genova, 2002) ne désigne pas simplement l'expulsion effective d'un migrant, mais englobe l'angoisse associée à cette possibilité, l'insécurité du statut et l'imprévisibilité qui en découlent, transformant le non-citoyen en un « invité éternel » soumis à des effets disciplinaires permanents (Achermann, 2013). Cette imprévisibilité temporelle a des conséquences profondes : la subjectivité humaine devient un élément essentiel de l'action, modifiant la façon dont les migrants perçoivent les limitations et les possibilités qui s'offrent à eux ; ces effets psychologiques s'ajoutant aux probables traumatismes qui taraudent les personnes victimes de migrations forcées.

La production légale de l'illégalité

Le concept de déportabilité est intrinsèquement lié à ce que Nicholas De Genova (2002) nomme « la production légale de l'illégalité migratoire ». Loin d'être un état de fait, l'illégalité s'analyse comme une construction politique délibérée, issue des cadres législatifs sur l'immigration. Elle instaure pour l'immigré un cadre de « non-existence » tout en érigeant un dispositif de contrôle disciplinaire. De Genova établit un lien direct entre cette illégalité produite et l'organisation du travail : c'est la déportabilité (la menace permanente de l'expulsion) plutôt que la déportation effective qui transforme la force de travail migrante en une « marchandise jetable ». Dans cette logique, l'expulsion de quelques individus sert d'avertissement exemplaire. Elle permet de maintenir la majorité des travailleurs dans une posture de servilité, dictée par la crainte constante de voir leur droit au séjour basculer soudainement

dans l'illégalité. La précarité statutaire devient ainsi un levier de discipline économique.

En adoptant la perspective de la déportabilité plutôt que celle de l'illégalité, on reconnaît la subjectivité des acteurs impliqués et on suggère une gamme de réponses plus nuancées que la simple dichotomie entre légal et illégal (Anderson, 2013). Cette approche élargie connecte également les expériences des migrants réguliers et irréguliers, révélant qu'ils sont tous soumis à des contraintes en raison de leur statut d'immigrant. La menace constante de déportation agit comme une arme puissante, maintenant ces individus dans une position de subordination. Elle projette les frontières géographiques dans la vie quotidienne des migrants. Cette crainte les empêche de s'établir pleinement dans le pays d'installation et de faire valoir leurs droits. Elle leur est constamment rappelée par les lois et les réglementations, ainsi que les représentants des autorités, voire les autres membres de la société. Il est crucial de noter que la déportabilité est une forme d'anxiété chronique qui s'applique plus ou moins fortement à tous les migrants, voire les descendants de migrants, y compris ceux naturalisés, mettant en lumière la possibilité persistante de décliner de statut.

Frontex et l'eupéanisation du contrôle

L'analyse du contrôle migratoire en Belgique serait incomplète sans examiner le rôle croissant de Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. En septembre 2025, les premiers agents de Frontex ont pris leurs fonctions à l'aéroport de Bruxelles, concrétisant la loi adoptée en mai 2024 qui autorisait le déploiement de cette agence sur le territoire belge. Cette évolution s'inscrit dans une transformation plus large des modalités du contrôle migratoire,

passant d'une gestion nationale à une gestion supranationale coordonnée à l'échelle européenne.

Depuis sa création en 2004, Frontex a connu une expansion fulgurante : son budget dépasse désormais le milliard d'euros et ses effectifs comptaient plus de 2200 agents en 2024. En Belgique, les agents de Frontex déployés ont pour mission explicite d'augmenter le nombre d'opérations de retour forcé par voie aérienne. Cette présence a suscité l'opposition d'organisations comme le Ciré, la Ligue des droits humains ou Amnesty International Belgique, qui dénoncent le caractère vague du texte concernant les compétences des agents, l'absence de mécanisme de plainte concernant leurs agissements, et le risque élevé d'impunité en cas de violations des droits fondamentaux.

Le déploiement de Frontex illustre plusieurs dynamiques majeurs :

- La supranationalisation et de la militarisation : le contrôle migratoire n'est plus seulement exercé par les États nationaux, mais coordonné à l'échelle européenne par une agence dotée de pouvoirs paramilitaires (De Genova, 2002).
- La consolidation de la « Forteresse Europe » : ce modèle repose sur une externalisation des frontières vers des pays tiers où les migrants se retrouvent bloqués dans des conditions souvent inhumaines.
- L'extension contrôle intérieur : l'intervention de Frontex signale un glissement de son mandat initial vers le contrôle interne du territoire. L'agence

devient le bras armé des politiques d'expulsion à l'échelle européenne.

Cela s'inscrit dans la logique de la déportabilité : l'objectif n'est pas d'éliminer complètement la présence de migrants sans papiers, mais de maintenir une menace d'expulsion constante et crédible, visant à discipliner et précariser l'ensemble de cette population.

Les visites domiciliaires : le retour au Hausdurchsuchungen

L'« accord de l'été » de 2024 autorise désormais les visites domiciliaires en vue de l'arrestation d'étrangers sans papiers représentant une « menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Cette mesure constitue une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée, ainsi que dans le principe de l'inviolabilité du domicile. Le Centre fédéral Migration Myria (2024) identifie plusieurs problèmes majeurs : la nécessité et la proportionnalité de la mesure ne sont pas démontrées ; le champ d'application est trop large et les notions utilisées insuffisamment précises ; la marge de manœuvre du juge d'instruction est très restreinte ; les garanties pour protéger les profils vulnérables, en particulier les enfants, sont gravement insuffisantes.

Cette mesure illustre ce que De Genova (2002) analyse comme la déspatialisation de la frontière et l'extension du contrôle migratoire dans tous les espaces de la vie quotidienne. Le domicile, traditionnellement considéré comme un espace protégé, le sanctuaire où l'État n'a pas le droit de pénétrer sans raison grave, devient désormais un lieu potentiel de contrôle et d'arrestation. Les migrants en situation irrégulière ne sont plus en sécurité nulle part, même pas dans l'intimité de leur logement. Ils vivent dans une peur constante : à tout moment, la police peut forcer leur porte,

fouiller leur domicile, les arrêter devant leurs enfants. Les conséquences psychologiques et sociales sont considérables : Anderson (2013) a documenté comment la peur de l'arrestation transforme la subjectivité des migrants et modifie radicalement leur rapport à l'espace. Les familles développent des stratégies pour se cacher ou fuir, hésitent à ouvrir leur porte, et peuvent développer des troubles du sommeil et une hypervigilance constante. Les enfants grandissent dans cette atmosphère de peur, ce qui peut avoir des effets traumatiques durables.

L'extension du contrôle et la multiplication des acteurs

Ces dernières années, la gestion du contrôle migratoire s'est progressivement déplacée des services d'immigration vers un ensemble hétérogène d'acteurs incluant les forces de l'ordre locales, divers agents de l'État et jusqu'à des citoyens ordinaires (De Genova, 2002). Cette étendue de responsabilité englobe un éventail d'actions, allant de l'employeur vérifiant l'autorisation de travail aux organismes caritatifs examinant les documents d'immigration comme condition préalable à la fourniture de services sociaux, ainsi qu'aux responsables des admissions universitaires. Le contrôle de l'immigration ne se limite plus aux acteurs étatiques, mais englobe des acteurs non étatiques, internationaux et locaux, opérant de manière continue dans tous les aspects de la vie (Karagiannis et Randeria, 2018).

Cette multiplication des agents de contrôle crée un environnement où le migrant ne sait jamais quand ni par qui il peut être dénoncé ou contrôlé. Le voisin peut devenir un informateur, l'employeur un agent de l'État, le médecin un surveillant. Cette diffusion du contrôle dans l'ensemble du tissu social intensifie considérablement la

déportabilité : elle transforme chaque interaction sociale en une situation potentiellement dangereuse, chaque lieu en une zone de risque. La frontière, loin d'être une ligne géographique, devient un réseau omniprésent de points de contrôle disséminés dans l'ensemble de l'espace social.



La déportabilité incorporée : vers des dispositions durables

Face à cette menace permanente et omniprésente, les personnes migrantes développent des stratégies d'adaptation pour survivre et minimiser les risques. Elles apprennent progressivement à s'autocontrôler, à anticiper les dangers, à modifier leurs comportements, à restreindre leurs mouvements et leurs interactions sociales. Cet autocontrôle n'est pas un choix libre, mais une contrainte imposée par la structure même du régime de déportabilité.

L'autocontrôle comme adaptation à la menace

Karagiannis et Randeria (2018) analysent cet autocontrôle comme un élément central de la gouvernance migratoire. Les migrants apprennent à éviter certains lieux considérés comme dangereux : les gares où la police effectue régulièrement des contrôles d'identité, les transports en commun, les administrations publiques, les hôpitaux qui pourraient signaler leur présence aux autorités. Ils limitent leurs déplacements, particulièrement les trajets interurbains qui nécessitent de passer par des zones de contrôle. Ils renoncent à porter plainte en cas d'agression ou de vol, car se présenter au commissariat signifie risquer l'arrestation. Ils acceptent des conditions de travail illégales, dangereuses, humiliantes, sans protestation, car

toute revendication pourrait alerter les autorités sur leur situation.

Les possibilités de logement sont également profondément affectées. Les migrants en situation irrégulière vivent souvent dans des logements insalubres, surpeuplés, pour éviter d'être inscrits à la commune ou pour pouvoir fuir rapidement en cas de contrôle. Certains renoncent à scolariser leurs enfants, les retirent de l'école ou hésitent à les y inscrire par peur que l'administration scolaire ne signale leur présence. D'autres renoncent aux soins médicaux même urgents, attendant que les maladies deviennent critiques avant de se rendre à l'hôpital, aggravant ainsi leur état de santé.

Cette logique d'autocontrôle montre que le pouvoir disciplinaire ne s'exerce pas uniquement par la contrainte directe et visible, mais produit des sujets qui se gouvernent eux-mêmes, qui intériorisent les normes et les interdits. L'État n'a pas besoin d'expulser physiquement toutes les personnes sans papiers pour exercer son pouvoir sur elles. Il suffit que la menace existe, qu'elle soit crédible, qu'elle soit activée de temps en temps de manière spectaculaire — une rafle médiatisée, une expulsion collective filmée — pour que l'ensemble de la population concernée modifie ses comportements. La déportabilité devient ainsi un mécanisme de gouvernementalité : un ensemble de techniques par lesquels l'État gouverne les populations en structurant le champ des possibles, en rendant certains comportements risqués et d'autres moins, en produisant des sujets qui calculent les risques et adaptent leurs conduites en conséquence.

Penser les effets durables

Pour comprendre comment la déportabilité façonne durablement les personnes migrantes, il est tentant de mobiliser le concept d'habitus

appliqué par Wacquant (2010) à des situations de contrainte corporelle et sociale. L'habitus désigne un ensemble de dispositions durables et préconscientes, acquises au fil de l'expérience, qui structurent la perception du monde, les manières de penser et d'agir, sans que l'individu en ait nécessairement conscience.

Les migrants ne naissent pas « illégaux » ; ils acquièrent cette condition au fil du temps, à mesure qu'ils sont soumis aux lois d'immigration et à la déportabilité. En s'adaptant à cette réalité, ils développent des mécanismes d'autocontrôle visant à minimiser les risques de détection. À force de répétition, ces pratiques s'intègrent progressivement jusqu'à devenir des réflexes.

Les expériences concrètes face à la menace de déportation — rencontres avec les autorités, séjours dans des centres de détention, confrontations avec des défis administratifs — contribuent à la formation de ces dispositions. Les réponses émotionnelles, les stratégies d'adaptation et les schémas de pensée développés dans ces situations sont intériorisés et deviennent symptomatiques de la manière dont le migrant interagit avec son environnement. La peur constante influence la perception du monde, façonne les attitudes envers la société d'accueil, les institutions et les autres migrants (Anderson, 2013). Des stratégies spécifiques se développent : dissimulation de l'identité, prudence dans les relations sociales, maintien d'un profil bas.

Cette perspective permet de comprendre comment les expériences répétées dans un contexte de menace façonnent un ensemble complexe d'habitudes et de réflexes qui guident les actions et les perceptions dans la vie quotidienne. Toutefois, il convient de ne pas figer cette analyse dans un déterminisme excessif : les

migrants ne sont pas des sujets passifs entièrement façonnés par les structures de domination. Ils développent également des formes de résistance, de contournement, de solidarité, qui témoignent de leur capacité d'agir malgré les contraintes. «L'habitus de déportabilité» n'est donc pas une prison mentale, mais un ensemble de dispositions qui peuvent être transformées, contestées ou retournées dans certaines circonstances.



Conclusion : repenser l'appartenance

Cette analyse a mis en lumière les mécanismes par lesquels l'État libéral nationaliste, à travers ses valeurs constitutionnelles, ses politiques migratoires et ses dispositifs de contrôle, produit et maintient la déportabilité comme condition sociale spécifique. Les valeurs universalistes proclamées — liberté, égalité, droits — se révèlent être des instruments de distinction et d'exclusion lorsqu'elles sont appliquées aux personnes migrantes. La frontière symbolique entre « nous » et « eux » ne se limite pas à une ligne géographique : elle se diffuse dans l'ensemble de la société, transformant chaque lieu, chaque interaction, chaque décision quotidienne en un risque potentiel pour les personnes en situation irrégulière.

Le concept de déportabilité permet de saisir comment la menace permanente de l'expulsion — plus que l'expulsion elle-même — fonctionne comme un mécanisme de gouvernance. Cette menace discipline les corps et les esprits, produit des sujets qui s'autocontrôlent, qui intériorisent les

normes et les interdits, qui adaptent constamment leurs comportements pour minimiser les risques. En mobilisant avec prudence le concept d'habitus, nous avons suggéré que cette expérience prolongée de la menace peut façonner des dispositions durables qui structurent le rapport au monde des personnes migrantes — sans pour autant nier leur capacité d'agir et de résister.

Le régime de déportabilité en Belgique, comme ailleurs, ne protège pas la démocratie ; il l'affaiblit en créant des zones de non-droit au sein de la société. En utilisant les valeurs libérales pour exclure, l'État finit par vider ces valeurs de leur sens universaliste. La multiplication des dispositifs de contrôle — Frontex, visites domiciliaires, extension des acteurs du contrôle — intensifie cette dynamique et transforme progressivement l'ensemble du territoire en une zone frontière permanente.

Pour construire une société réellement inclusive, il apparaît urgent de repenser les fondements de l'appartenance nationale. Plutôt qu'une citoyenneté de « mérite », conditionnée par la démonstration constante de sa conformité aux valeurs et aux normes de la société d'accueil, ne faudrait-il pas envisager une citoyenneté de « présence » ? Reconnaître que toute personne vivant, travaillant et participant à la société est, de fait, membre de la communauté politique, indépendamment de son origine, de son parcours migratoire ou de son statut administratif, constituerait un renversement de perspective susceptible de transformer profondément notre rapport à l'altérité et à l'appartenance collective.

Bibliographie

- Achermann, C. (2013). Excluding the unwanted: dealing with foreign-national offenders in Switzerland.
- Anderson, B. (2013). Us and them? The dangerous politics of immigration control. Oxford University Press.
- Bauer, S., Milani, T. M., Von Bromssen, K., et Spehar, A. (2023). Constructing the 'Good Citizen': Discourses of Social Inclusion in Swedish Civic Orientation. *Social Inclusion*, 11(4), 1-11.
- De Genova, N. P. (2002). Migrant illegality and deportability in everyday life. *Annual Review of Anthropology*, 31, 419-447.
- Dumont, H. (2019). Les coutumes constitutionnelles, une source de droit et de controverses. Presses de l'Université Saint-Louis.
- Joppke, C. (2008). Immigration and the identity of citizenship: the paradox of universalism. *Citizenship Studies*, 12(6), 533-546.
- Karagiannis, E., et Randeria, S. (2018). Exclusion as a liberal imperative: culture, gender, and the orientalizing of migration. D. Bachmann-Medick et J. Kugele (éds.), *Migration : Changing Concepts, Critical Approaches* (p. 229-252). Walter de Gruyter.
- Manço, A. (2021). La discrimination systémique des travailleurs issus de l'immigration, IRFAM, (19).
- Manser-Egli, S. (2025). Illiberal integrationism : shared values as an integration requirement in liberal democracy. *Journal of Political Power*, 1-20.
- Rüegger, M. (2007). Libéralisme, immigration et culture. *Raisons politiques*, 26 (2), 101-123.
- Wacquant, L. (2010). L'habitus comme objet et méthode d'investigation. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 184, 108 -121.